

Académie de Musique et des Arts de la Parole de Marcinelle

Dispositions particulières au règlement d'ordre intérieur du Conseil des études des établissements d'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de Charleroi

En réponse à l'article 22 du décret du 2 juin 1998, en corrélation avec le Règlement d'ordre intérieur des établissements de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Ville de Charleroi, ci-après dénommé ROI général, en complément au Règlement d'ordre intérieur des Conseils des études des établissements d'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ci-après dénommé ROI des Conseils des études – Assemblée générale, en conformité au Projet d'établissement, le présent Règlement d'ordre intérieur traite du fonctionnement des Conseils des études – Conseils de classe et d'admission de l'Académie de musique et des arts de la parole de Marcinelle.

Les types d'évaluation et types de cotation

Trois types d'évaluation sont prévus :

1. Evaluation formative en cours d'année – Jury interne (Conseil de classe et d'admission)
2. Evaluation sommative en fin d'année – Jury interne (Conseil de classe et d'admission).
3. Evaluation certificative en fin de filière – Jury interne accompagné, s'il échet, pour l'épreuve de fin d'année d'un membre du jury extérieur à l'établissement. Si les conditions d'organisation le permettent, cette évaluation se fera de manière pluridisciplinaire.

Les Modes de cotation sont les suivants :

1. Domaine de la Musique
 - a. Formation musicale : cotation chiffrée
 - b. Formation Vocale et Instrumentale : cotation chiffrée ou appréciation.
2. Domaine des Arts de la parole et du théâtre
cotation chiffrée ou appréciation.

Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations
faites pour le calcul du résultat final
Coefficient éventuel et valeur proportionnelle des épreuves de contrôle

Cours dont la cotation est chiffrée – Principe général.

L'année scolaire est répartie en deux semestres.

A l'issue de chaque semestre (septembre à janvier et février à juin) les élèves sont notés sur 100 points sur base des différentes épreuves de contrôle réalisées par le professeur.

Ces deux notes sont ramenées sur 100 points et constituent le reflet du travail de l'année.

En fin d'année, une évaluation sommative est effectuée dans les différentes matières du cours, les élèves sont notés sur 100 points.

Le résultat final est obtenu en faisant la moyenne du travail de l'année et de l'évaluation sommative de fin d'année.

Détail de la répartition des points par matière dans le cours de formation musicale :

- Maîtrise de l'oreille : 20 points
- Maîtrise rythmique : 20 points
- Maîtrise vocale : 10 points
- Lecture : 30 points
- Théorie : 20 points

Lorsque le résultat final n'aboutit pas à un nombre entier ou à un nombre accompagné d'une décimale égale à 5, l'arrondi se fait

- A l'unité inférieure, si la décimale est inférieure à 5.
- A l'unité supérieure, si la décimale est supérieure à 5.

Règle en cas d'échec (sous le seuil des 70 %) :

Sous le seuil de 68,5 %, l'échec sera confirmé d'office par le Conseil de classe.

De 68,5 à 69,5 %, le Conseil de classe et d'admission délibère en ayant pour critère de tendre vers un avis favorable à sa réussite pour un élève en progression positive du premier semestre au second.

Dans le cas contraire, le principe sera inverse.

En cas de réussite par délibération, la note de 70% sera portée au procès-verbal sans modifier les notes réelles. Le président du Conseil de classe et d'admission consignera par écrit que le résultat a été obtenu par délibération.

Pour les cours dont la cotation s'effectue par des appréciations, l'**échelle des appréciations**, selon le Projet d'établissement, est fixée comme suit :

- Insuffisant (I) – Echec
- Faible (F) – Echec
- Satisfaisant (S) – Seuil de réussite
- Assez bien (AB)
- Bien (B)
- Presque très bien (PTB)
- Très bien (TB)
- Excellent (E)

Pour ces cours, le résultat final est obtenu lors d'une délibération finale du Conseil de classe et d'admission.

La vérification de l'évolution de chaque élève sera effectuée en tenant compte des divers paramètres: évaluation continue du professeur, notes obtenues lors des différentes évaluations formatives réalisées pendant l'année, résultat de l'évaluation sommative de fin d'année.

Les critères retenus seront établis en fonction du projet de classe du professeur et viseront à évaluer l'évolution et l'acquisition des compétences de l'élève.

L'appréciation finale obtenue par l'élève sera obligatoirement accompagnée d'un commentaire porté sur le bulletin remis à l'élève.

Des règles de prises de décision relatives à l'admission des élèves

En principe, tout élève commence ses études au début de la filière de formation enfants ou adultes.

Toutefois, tout élève ayant commencé son cursus, pour un même cours, dans un autre établissement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, poursuit sa formation dans le degré immédiatement supérieur à la dernière année réussie.

Dans ce cas, l'élève doit produire une attestation ou un certificat mentionnant cette réussite.

Lorsqu'un élève se présente en ayant suivi une formation autre que celle dispensée dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (harmonie, fanfare, enseignement privé,...), un test est organisé par un Conseil de classe et d'admission.

Ce Conseil de classe et d'admission est composé, au moins, du Chef d'établissement et du professeur du cours demandé par l'élève.

Le test porte, soit, sur l'interprétation d'une pièce musicale, d'un texte, d'une scène d'art dramatique, soit, sur la réalisation d'épreuves équivalentes à celles de l'évaluation sommative organisée l'année scolaire précédente à l'académie.

L'élève est alors orienté vers le degré correspondant à son niveau de formation.

Un procès-verbal – Conseil de classe et d'admission stipulant l'orientation de l'élève sera rédigé.

Orientation des élèves :

Le Conseil de classe et d'admission se réserve le droit d'imposer à un élève la fréquentation d'un cours, notamment complémentaire, en fonction de son cursus et des résultats obtenus, particulièrement dans les cours de base.

Orientations imposées automatiquement :

1. Domaine de la Musique :

A tout élève de la filière de qualification en formation instrumentale – toutes spécialités, il sera conseillé de fréquenter, au moins une année, les cours de Musique de chambre instrumentale ou d'Histoire de la musique – Analyse.

2. Domaine des Arts de la parole et du théâtre :

Pour terminer la filière de qualification, tout élève devra avoir fréquenté, au moins une année, le cours de Diction Orthophonie.

De la communication des résultats obtenus par les élèves

Un bulletin adapté à chaque spécialité (modèle unifié pour tous les établissements d'Enseignement secondaire artistique de la Ville de Charleroi) sera remis deux fois par an.

Ce bulletin rend compte de l'évolution de l'élève au cours des deux semestres et reprend le résultat final dans la spécialité concernée.

En cas d'échec, l'espace prévu pour cette attestation sera biffé.

Le bulletin doit être rapporté à l'école signé par les parents de l'élève mineur ou par l'élève adulte lui-même au cours suivant.

Outre les bulletins, les documents suivants sont remis aux élèves :

1. A l'issue de la filière de formation, un certificat de fin de filière est délivré.
2. A l'issue de la filière de qualification, un certificat de fin d'études est délivré.